

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134  
N° 28 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4  
no Atopa 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :  Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. . . . . 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTE PROMULGUE

1985 20 sept. Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France interdites de survol (Arrêté de promulgation n° 1561 DRCL du 4 octobre 1985) . . . . . 355

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

ARRÊTÉ n° 1561 DRCL du 4 octobre 1985 portant promulgation de l'arrêté du 20 septembre 1985.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

— l'arrêté du 20 septembre 1985 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France, interdites de survol — paru au JORF n° 223 du 25 septembre 1985 p. 11070).

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Jour-

nal officiel de la Polynésie française, et selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 4 octobre 1985.

Bernard GÉRARD.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 20 septembre 1985 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France, interdites de survol. (1).

Le ministre de la défense et le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu les articles L. 131-3 et M. 131-4 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France interdites de survol ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien,

Arrêtent :

Article 1er. — L'annexe à l'arrêté du 7 octobre 1948 est modifiée ainsi qu'il suit :

C. — Polynésie française

Zone délimitée en tous points par l'espace aérien surjacent aux atolls de Hao, Mururoa et Fangataufa et à leurs eaux territoriales (plafond illimité).

Art. 2. — Le haut-commissaire de la République, délégué du gouvernement en Polynésie française, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1985.

Le ministre de la défense,

Charles HERNU.

Le ministre de l'urbanisme, du logement  
et des transports,

Paul QUILES.

(1) Le présent arrêté a été publié à titre d'information au JOF n° 27 N.S. du 4 octobre 1985, page 345.